

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3948)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement relatif à la suppression de l'étape de remédiation des conditions de détention par l'administration pénitentiaire. L'alinéa 13 prévoit que le juge peut refuser de prendre l'une des trois décisions définies par le texte si la personne détenue a refusé le transfèrement proposé au préalable par l'administration pénitentiaire. Toutefois, avec la suppression de l'étape de résorption du problème par l'administration, cette disposition n'a plus lieu d'être. Au surplus, l'alinéa 13 prévoit une conditionnalité sociale, familiale et professionnelle au transfèrement de la personne, conditionnalité reprise par l'amendement sur l'alinéa 12.